



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Bazarnes (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4331 relative au projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bazarnes (89), reçue complète le 11 avril 2024 et portée par la Société coopérative agricole 110 Bourgogne, représentée par son directeur général Monsieur Jean-Marc KREBS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 avril 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 300,1 kWc, pour une emprise totale de 2 434 m² ; la durée des travaux est estimée à environ un mois ;

- le projet vise une autoconsommation locale et la réinjection d'électricité sur le réseau public ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de modules photovoltaïques (nombre non précisé), les tables étant ancrées au sol par des blocs de béton autolestés et espacées de 80 cm ; les tables ayant une hauteur minimale de 0,50 m et d'une hauteur maximale de 1 m ;
- l'installation d'un point de livraison en vue d'un raccordement au poste Tableau Général Basse Tension de la coopérative 110 Bourgogne pour autoconsommation et raccordement au réseau public ;
- la mise en place d'une clôture à maille large d'une hauteur de 2 m, dont le linéaire reste à déterminer, (dimensions des mailles non précisées) ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 20 ans, la remise en état du site et le recyclage des modules via une filière adaptée ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées ZH 0048, ZH 0182 et ZH 0051 du site de la coopérative agricole 110 Bourgogne, au lieu-dit « le Maunoir » de la commune de Bazarnes (89) ; situé en zones ZnC (secteur non constructible) et Zca (Secteur réservé à l'implantation d'activités) de la carte communale qui couvre la commune de Bazarnes ;
- situé au sein d'une zone majoritairement artificialisée, sur un terrain actuellement utilisé pour le stockage d'engrais ;
- situé sur une zone concernée par une servitude d'utilité publique de type T1 relative aux voies ferrées ;
- situé sur un site catégorisé comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes boisées et bocagères du Morvan » ;
- situé au sein de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques des sous-trames « Prairies-Bocage » et « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de site Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 ; situé à environ un kilomètre de la ZNIEFF de type 1 « Coteau et anciennes carrières de la Perrière, cité de la Sourde » ; situé en dehors de zone humide ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa faible à moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone de sensibilité faible à très élevée pour le risque de remontée de nappe et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - respecter les prescriptions de la servitude T1 concernant les propriétés riveraines des chemins de fer ;
 - adapter le calendrier des travaux hors périodes sensibles pour la faune en commençant les travaux vers mi-septembre (évitement de la période de reproduction des oiseaux de mars à fin août) ;
 - la mise en place d'un maillage large ou d'un jour écologique pour le grillage de la clôture de façon à permettre la circulation de la petite faune terrestre ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir l'entretien régulier de ces passages à petite faune en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - le maintien de l'écran végétal présent sur le pourtour de la zone d'étude ;
 - l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département de l'Yonne ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de limiter l'apport

de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;

- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bazarnes (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 6 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr